

MAI 2016



## JOURNÉE DES COMITÉS CODINF LE MARDI 28 JUIN À PARTIR DE 9 HEURES

Nous aurons le plaisir d'accueillir nos adhérents et invités dans nos nouveaux locaux, au **120 de l'avenue Ledru Rollin, Paris XI<sup>ème</sup>**.

Nous vous espérons nombreux !

### ◆ PRÉPARATION DES ASSISES DES DÉLAIS DE PAIEMENT DU 8 JUIN 2016

Outre la remise des prix 2016, seront présentés à Bercy les résultats d'une enquête spécifique aux achats publics, distinguant ceux des «entreprises publiques», des administrations, des collectivités et des hôpitaux. Les questions vous permettront de pointer les principaux obstacles que vous souhaitez voir lever, les plus longs retards subis en 2015 et s'ils vous ont contraints à recourir à un refinancement intermédiaire.



Répondez à l'enquête <http://prixdesdelaisdepaiement.fr/etude/> et réservez dès à présent l'après-midi du 8 juin pour connaître les résultats et les réponses du Médiateur des entreprises, puisque son rôle s'est étendu cette année à tous les achats publics.

### ◆ COMMUNICATION DES DÉLAIS DE PAIEMENT PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ?

Bien que l'arrêté du 6 avril 2016 ait fixé les choses, gageons que les informations fournies par les rapports de gestion des sociétés dont les comptes sont certifiés par un CAC ne renseigneront toujours pas précisément sur les déviations de comportements...

Tout d'abord, le jeu pervers consistant à enjoliver le bilan de clôture va se poursuivre sans vergogne puisque la possibilité est laissée aux sociétés de présenter les retards sur les paiements des fournisseurs et les encaissements des clients **non pas à la date de clôture, mais au cours de l'exercice** ! Ou comment « noyer le poisson »...

De plus, **certaines factures échues pourront être exclues du dispositif, par exemple pour cause de contestation**. La notion de «litige» n'étant pas une appellation contrôlée, que ne retrouvera-t-on pas dans cette catégorie ? Contentons-nous d'évoquer à ce propos les incidents de paiement bancaires pour motif «tirage contesté» !

*Décidément, certaines professions ont l'art et la manière de vider les lois de leur sens...*

CODEM  
CODEB  
CODEBAT  
CODEMA  
CODEMBAL  
CODECOB  
CODALIMENT

**CODINF**  
*la maîtrise des risques clients  
par secteur professionnel*

120 avenue Ledru-Rollin  
75011 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00  
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : [codinf@codinf.fr](mailto:codinf@codinf.fr)  
Web : <http://www.codinf.fr>

## DÉLAIS DE PAIEMENT INTERNATIONAUX : LES POUVOIRS PUBLICS SE PRONONCENT !

La Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC) a publié le 10/02/2016 son Avis n° 16-1 sur le caractère impératif des délais de paiement dans le cadre d'un contrat international. Le **soulèvement** et les ajouts émanent du CODINF.

« En l'état du droit positif, on peut penser que les sanctions administratives qui viennent assortir le dépassement des délais impératifs de paiement pourront être mises en œuvre dans les rapports entre un vendeur français et un acheteur étranger **malgré la soumission du contrat à la loi interne d'un Etat étranger**, notamment lorsque l'ensemble de la relation commerciale se déroule en France. »

Il est permis de s'interroger sur la mise en œuvre effective d'une décision administrative vis-à-vis d'un acheteur étranger...

« En revanche, en présence d'une clause attributive de juridiction désignant une **juridiction étrangère** et d'une clause d'*electio juris*\* désignant une **loi étrangère**, le juge étranger saisi d'une action de nature civile garde les mains très libres pour refuser de tirer les conséquences civiles de la violation du droit français. »

\* Clause de choix de la loi applicable en cas de conflit de lois.

« Il ne pourrait en aller différemment que si - en dépit de l'établissement à l'étranger de l'acheteur - l'ensemble de la relation commerciale se déroulait en France. »

Ici encore, il est permis de s'interroger sur l'éventualité que le juge étranger décide d'appliquer des sanctions civiles aux parties...



<http://www.economie.gouv.fr/cepc/avis-ndeg-16-1-relatif-a-demande-davis-dun-avocat-sur-caractere-imperatif-des-delaix-paiement>

## PRATIQUEZ-VOUS LA COMPENSATION ?

Contrairement à ce que l'on entend souvent, la compensation entre les dettes réciproques est **légitime** et s'exerce de plein droit (articles 1289 à 1291 du Code civil).

De plus, la compensation reste opérante même en cas de procédure collective, à condition que les créances soient **connexes** (article L621-24 du Code de commerce). Pour qu'elles soient reconnues comme telles, elles doivent constituer les éléments d'un ensemble servant de cadre général aux relations d'affaires entre les parties (Cour de cassation commerciale n°97-16.752, 14/03/2000).

Il paraît néanmoins prudent, dans le cadre de relations d'affaires croisées, de prévoir conventionnellement la compensation et de fixer son mode de déclenchement, notamment en cas de procédure collective. Cette convention doit intervenir, au mieux à la naissance des relations commerciales, et au plus tard avant que le cocontractant ait connaissance de la situation de cessation des paiements de son partenaire. C'est pourquoi nous recommandons de l'insérer dans les Conditions générales de vente.

*Rappel : tous nos adhérents peuvent bénéficier gratuitement d'une revue de licéité des clauses relatives au paiement figurant dans leurs CGV.*

## UNE PROCÉDURE COLLECTIVE, C'EST QUOI ?

Notre partenaire Euler-Hermès a réalisé une fiche pratique sur **les procédures collectives** : trois pages claires et pédagogiques, qui répondront à toutes vos questions.

Disponible pour nos adhérents dans notre boîte-à-outils, nous vous l'enverrons sur demande.

## PROCÉDURE DE RECouvreMENT « LOI MACRON »

Le décret d'application n° 2016-285 du 9 mars 2016, qui entre en vigueur le 1er juin, précise la procédure simplifiée issue de la loi du 6 août 2015. Celle-ci a pour objectif de désengorger les tribunaux et concerne les créances de moins de 4 000 euros « en principal et intérêts\* ».

\* Quid des indemnités forfaitaires de 40 euros ?

Nous le disions déjà il y a un an : ayant rarement rencontré des débiteurs récalcitrants d'accord pour se mettre entre les mains d'un huissier, cela n'enrichira guère la palette du recouvrement...

## DES TPE ONT TIRÉ LEUR ÉPINGLE DU JEU EN 2015 !

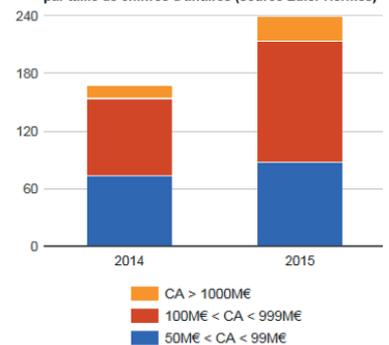
L'observatoire FCGA – Banque Populaire fait ressortir trois secteurs : les magasins de meubles (+3,7%), les agences immobilières (+3,4%) et les cavistes (+2,8%).

## +2% DE DÉFAILLANCE D'ENTREPRISES DANS LE MONDE DURANT 2 ANS

Après une baisse de 6% en 2015, Euler Hermes table sur une augmentation de 2% des défaillances en 2016 et en 2017, due à l'atonie de la croissance économique, aux turbulences accrues dans le secteur des matières premières et à l'effet domino des défaillances de grandes entreprises (+ 40% en 2015 ; voir ci-contre).

En 2016, l'Asie-Pacifique (+13%) et l'Amérique latine (+17%) constituent les zones les plus sensibles. Les Etats-Unis ne seront pas non plus épargnés. L'Europe de l'Ouest est la seule région où les défaillances devraient reculer : -5% en 2016 puis -3% en 2017. Néanmoins, cette baisse est à nuancer car le nombre annuel de défaillances demeure supérieur aux niveaux d'avant-crise dans 11 des 17 pays européens.

Nombre de défaillances d'entreprises dans le monde par taille de chiffres d'affaires (source Euler Hermes)



## DU BON USAGE DE L'INJONCTION DE PAYER

CODINF a lancé l'an dernier un nouveau service à ses adhérents : le déclenchement d'une injonction de payer auprès des tribunaux de commerce. S'il est trop tôt pour en établir un tableau statistique des résultats, il nous paraît opportun de rappeler les règles pour avoir le plus possible de chances d'obtenir une ordonnance :

- le débiteur doit être immatriculé au Registre du commerce et ne doit pas être déjà en procédure collective ;
- il ne doit pas être de mauvaise foi caractérisée (il ferait opposition) ;
- la créance ne doit pas être trop ancienne (maxi 1 an environ) ni composée de factures accumulées pendant plusieurs mois (ce serait interprété comme de l'incurie) ;
- la créance ne doit pas avoir été contestée.

Si l'injonction de payer est incertaine, nous consulter pour connaître la meilleure façon de recouvrer votre créance...

## PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Réunion régionale SNEFCCA - Nord Pas de Calais le 31 mars
- Convention des Agro-équipements à Clermont-Ferrand les 7 et 8 avril
- Petit-déjeuner AFDCC sur les « délais de paiement » le 19 avril